

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE 149-16

Le 23 novembre 2016

**DÉCLARATION DES POSITIONS EN COURS IMPORTANTES (LOPR) POUR LES
CONTRATS À TERME SUR ACTIONS**

Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse») a autocertifié des modifications à ses règles afin d'introduire les contrats à terme sur actions (voir la circulaire 148-16). En prévision de l'annonce des premiers contrats à terme sur actions, la Division de la réglementation de la Bourse (la «Division») fournit les directives suivantes à ses participants agréés concernant le respect de la déclaration des positions.

La Division rappelle aux participants agréés que selon l'article 6651 – *Limites de position applicables aux options et aux contrats à terme sur actions* :

C) *Aux fins de cet article* :

1. *les options d'achat vendues, les options de vente achetées, les positions vendeur nettes sur contrats à terme sur actions et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées, les positions acheteur nettes sur contrats à terme sur actions et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché.*

Les exigences relatives à la déclaration des positions et aux seuils de déclaration relatifs aux contrats à terme sur actions et aux options sur actions sont prescrits conformément à [l'article 14102-Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés](#).

Les positions d'options et de contrats à terme portant sur un même titre sous-jacent qui sont détenues ou qui sont sous le contrôle du même propriétaire réel doivent être regroupées (en valeur brute) afin de déterminer si la limite de position est atteinte aux fins de déclaration.

Malgré que les positions détenues sur des options et contrats à terme ayant un même titre sous-jacent doivent être regroupées pour évaluer si ces dernières doivent être déclarées, les positions détenues sur des options sur actions et contrats à terme sur actions doivent être transmises séparément via l'outil de Déclaration des positions en cours importantes (LOPR).

Certains participants agréés ont informé la Division que leur infrastructure ne permet pas à l'heure actuelle de regrouper les positions détenues sur des options sur actions et contrats à terme sur

actions ayant un même titre sous-jacent dans le but de déterminer si les positions doivent être déclarées.

Par conséquent, la Division requiert que les participants agréés qui sont actuellement dans l'impossibilité de regrouper les positions détenues sur options sur actions et contrats à terme sur actions de la façon prescrite pour déterminer si les seuils de déclaration sont atteints, rapportent la totalité des positions détenues sur contrats à terme sur actions, sans égard à leur taille, via l'outil LOPR.

À partir du 1er décembre 2017, la Division exigera que tous les participants agréés regroupent et transmettent leurs positions sur contrats à terme sur actions et options sur actions de la façon prescrite selon l'article 14102.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec monsieur Jasminder Jakhar, analyste de marché principal, Division de la réglementation, au (514) 787-6543 ou par courriel à l'adresse courriel jasminder.jakhar@tmx.com.

Brian Z. Gelfand
Vice-Président et chef de la réglementation